

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Département du *Tarn*
Commune de Puylaurens

ARRETE DU MAIRE 219_2024

Objet : autorisation des travaux de modernisation du Système de Détection Incendie à la maison de retraite « Résidence les Moulins », selon les prescriptions éditées

Nous Jean-Louis Hormière, Maire de la commune de Puylaurens,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du TARN.

*

Vu l'arrêté modifié du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Vu le procès-verbal en date du 30 octobre 2024 dressés par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP / IGH autorisant le C.C.A.S de Puylaurens à réaliser les travaux de modernisation du Système de Détection Incendie à la « Résidence les Moulins », située 3 avenue de Saint Paul à Puylaurens, établissement de type J et de 4^{ème} catégorie, correspondant à l'AT 081 219 24 C 0007 déposé en mairie le 20 septembre 2024.

ARRETE

Art 1 : Le C.C.A.S de Puylaurens est autorisé à procéder aux travaux de modernisation du Système de Détection Incendie à la Résidence Les Moulins de Puylaurens

Art 2 : Le C.C.A.S de Puylaurens devra appliquer les prescriptions suivantes :

1°) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (GN13)

2°) Faire vérifier par un organisme de contrôle agréé :

- Les installations techniques (électriques, électromécaniques, thermiques)
- Les dispositions constructives
- Les moyens de secours

Ces vérifications sont réalisées dès la phase de construction ou aménagement de l'établissement.

Page 264

Transmettre à la commission de sécurité au moins 48 heures avant la visite de réception, les documents afférents sous la forme d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT). A défaut, la commission de sécurité ne sera pas habilitée à émettre un avis favorable.

Le RVRAT devra explicitement faire référence à cette demande d'autorisation de travaux (n° 21924C0002) ainsi qu'au présent procès-verbal (GE 7, GE 8).

3°) Mettre à jour le dossier d'identité SSI en tenant compte des nouveaux aménagements. Ce document sera remis par le coordinateur SSI au maître d'ouvrage et présenté à la commission de sécurité lors de la visite de réception, (MS 75, Arrêté du 02 février 1993 et norme NFS 61.932).

4°) S'assurer que le personnel placé devant le tableau de signalisation du système de sécurité incendie a reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalétiques apparaissant sur le tableau, les mesures à prendre en fonction des indicateurs et les dispositions à respecter en cas de panne. (MS 57)

Art. 3 : Tous les agents de la force publique, la gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat.

Fait à Puylaurens, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE



Affichage le 25 novembre 2024